

VD_FINDINFO ML / 2023 / 15 vom 23. Januar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2023___15

FR: VD_FINDINFO ML / 2023 / 15 du 23 janvier 2023

IT: VD_FINDINFO ML / 2023 / 15 del 23 gennaio 2023

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT À USAGE, PRÊT DE CONSOMMATION, CONDITION SUSPENSIVE, CONDITION{FAIT FUTUR}, ADMISSION DE LA DEMANDE | 18 al. 1 CO, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

et réf. cit., ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 ; TF 5A_435/2015 du 13 octobre 2015 consid. 3.2.1.1). Si la prestation en argent promise dans une reconnaissance de dette est subordonnée à l'avènement d'une condition suspensive, cet avènement doit être rendu vraisemblable, à moins que le débiteur ne le conteste pas (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, 2 e éd., 2010, n. 36 ad art 82 SchKG [LP] et réf. cit.). C'est au créancier d'établir par pièces l'exigibilité de la prestation à la date de la notification du commandement de payer (TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.2 ; Stahelin, op. cit., n. 77 s. ad art. 82 SchKG [LP] et réf. cit.). Selon la jurisprudence, il y a lieu de distinguer entre la reconnaissance de dette conditionnelle, qui ne permet au créancier d'obtenir la mainlevée de l'opposition que s'il prouve par titre que la condition est réalisée ou est devenue sans objet, et la reconnaissance de dette avec modalité de paiement, par laquelle le débiteur indique comment il envisage de rembourser la dette et qui vaut reconnaissance de dette pure et simple au sens de l'art. 82 LP (TF 5A_940/2020 du 27 janvier 2021 consid. 3.2.1 et réf. cit. ; TF 5A_105/2019 du 7 août 2019 consid. 3.3.3). bb) Savoir s'il existe une reconnaissance de dette s'interprète en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO, qu'il s'agisse d'une déclaration de volonté unilatérale (Winiger, in Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 12 ad art. 18 CO) ou d'un accord bilatéral. Vu le caractère sommaire de la procédure de poursuite, le juge de la mainlevée ne peut procéder qu'à l'interprétation objective du titre fondée sur le principe de la confiance. Il ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid.4.3.3 ; TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; cf. ATF 143 III 564 consid. 4.4.3). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doutes ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée doit être refusée. La volonté du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A_735/2012 du 17 avril 2013 consid. 2 ; TF 5A_867/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.1.3 ; TF 5A_89/2019 du 1 er mai 2019 consid. 5.1.3, SJ 2019 I 400 ; TF 5A_105/2019 du 7 août 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_388/2019 du 7 janvier 2020 consid. 4.1.3). c) En l'espèce, il ressort de la convention du 8 avril 2010 que

les parties ont prévu trois choses s'agissant du remboursement. La première est qu'elles sont convenues de « tranches minimales » de 12'000 fr. par an. La seconde est que le solde, une fois ces tranches minimales déduites, est « remboursable en tout temps sur réquisition du prêteur ». Cette mention est claire et doit permettre aux recourants d'obtenir le remboursement du solde de la dette lorsqu'ils le requièrent comme le prévoit la suite de l'art. 2 de la convention. Cette phrase est toutefois terminée par le troisième élément prévu par les parties, savoir « lequel [ndr : le prêteur] prendra en compte la capacité financière du débiteur ». Vu la mention que le solde est « remboursable en tout temps », une telle fin de phrase signifie uniquement que dans le cadre du remboursement le prêteur tiendra compte au mieux de la situation financière de l'intimé. Sauf à réduire à néant le droit des recourants, expressément réservé, de demander le remboursement du solde en tout temps, cette mention ne peut pas être considérée comme une condition au remboursement. On notera à l'appui d'une telle interprétation que la convention ne prévoit pas que le remboursement du prêt ou du solde serait conditionné à une amélioration de la situation financière de l'intimé, mais uniquement que le prêteur la « prendra en compte ». Il s'agit là d'une simple volonté des recourants de tenir compte dans les modalités de paiement de la situation financière de l'intimé – ce qu'ils ont fait en acceptant de suspendre les versements mensuels pendant une période –, et non pas de soumettre le remboursement à une condition. Au demeurant, cette mention, comme le relèvent les recourants, est beaucoup trop vague pour valoir condition. Enfin, on ne peut pas raisonnablement soutenir que le remboursement du prêt serait conditionné alors que les parties ont clairement convenu le paiement de tranches de 12'000 fr. par an sans aucune mention de la capacité financière de l'intimé, le cumul de ces tranches s'élevant à environ 144'000 fr depuis 2010. A l'encontre d'une telle interprétation, l'intimé invoque que sa capacité financière aurait été au centre de l'attention des parties. Il est évident que la capacité financière de l'emprunteur est centrale, qui plus est lorsque des sommes très importantes sont en jeu, comme en l'espèce. Cette quasi-tautologie ne permet néanmoins pas de s'écarter de ce qui précède. Dès lors que la prise en compte par les poursuivants de la situation financière du poursuivi ne saurait, au stade de la vraisemblance, être considérée comme une condition d'exigibilité, mais tout au plus comme une modalité de paiement, la question de savoir si cette « condition » aurait été réalisée, ce que l'intimé nie, est sans objet. Il en va de même de la question, si une condition devait être admise – ce qui n'est pas le cas –, de la portée à donner au fait que l'intimé n'a pas produit à chaque trimestre un état détaillé et probant de l'évolution de sa situation. III. a) Les recourants contestent au surplus qu'un sursis rendait la créance inexigible et que, même à considérer qu'un sursis avait été accordé, il aurait été levé par les courriers successifs d'W. _____ des 12 novembre 2019 et 12 octobre 2020. L'intimé se fonde sur le courrier du 18 juin 2018 pour soutenir qu'un sursis avait bien été accordé et allègue que les correspondances précitées n'auraient pas été produites devant la juge de paix. b) Le débiteur peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil – exceptions ou objections – qui infirment la reconnaissance de dette (TF 5D_147/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3). Il peut notamment contester l'exigibilité de la créance en poursuite en invoquant que le créancier lui a accordé un sursis (TF 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 consid. 3 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.1 et réf. cit.). Le sursis est une déclaration de volonté du créancier qui autorise le débiteur à différer le paiement d'une dette exigible pendant un certain délai. Ce fait doit être rendu vraisemblable par le poursuivi. Une simple requête de sursis est insuffisante (CPF 12 novembre 2018/250 consid. 2daa ; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd, 2022, n. 141 ad art. 82 LP). c)

Par courrier du 18 juin 2018, les recourants ont accepté de « suspendre momentanément le versement de 1'000 fr. » par mois relatif au remboursement de la dette. Premièrement cela n'enlevait rien au droit des recourants de demander le remboursement du solde en tout temps, seuls les versements de 1'000 fr. étant visés. Au demeurant, dès lors que la suspension des paiements n'a été accordée que « momentanément », en juin 2018, on ne saurait en tirer, de bonne foi, que cette suspension serait toujours en vigueur le 18 décembre 2020 lorsque les recourants ont mis l'intimé en demeure de s'acquitter du solde, ni en janvier 2021 lors de la notification du commandement de payer. Contrairement aux allégations de l'intimé, les courriers des 12 novembre 2019 et 12 octobre 2020 ont bien été adressés à la juge de paix en première instance, se trouvent au dossier et sont d'ailleurs mentionnés dans l'ordonnance entreprise, si bien que leur recevabilité ne fait aucun doute. Ces correspondances confirment autant que de besoin que le sursis accordé momentanément en 2018 n'avait plus lieu d'être, qui plus est pour le solde de la dette, à tout le moins dès novembre 2019, date de la première missive. IV. A l'encontre de cette appréciation, l'intimé invoque encore le contexte familial dans lequel la convention aurait été signée. Il n'en tire aucun argument. Un tel élément est sans pertinence dans la qualification du titre de mainlevée selon la jurisprudence constante rappelée ci-dessus. Il est au surplus impropre à conduire à considérer que l'ex-époux de la fille des recourants aurait vraisemblablement encore été au bénéfice d'un sursis lors de la mise en demeure. A cet égard on relève d'ailleurs qu'à réception de ladite mise en demeure, le conseil de l'intimé n'a jamais invoqué, du moins pas dans le courrier du 5 janvier 2021 produit, que le sursis accordé en 2018 serait toujours en vigueur. V. Dans un dernier argument, l'intimé invoque « l'abandon de créance », estimant que la juge de paix aurait écarté bien hâtivement cette question, car « en réalité, même le montant de la créance est incertain à ce jour ». Faute de toute autre motivation, un tel grief ne peut toutefois qu'être écarté, étant impropre à rendre vraisemblable que la requête de mainlevée devrait être rejetée. Au demeurant, une demande de la fiduciaire des recourants, vu les chances de recouvrement de la dette, de ne tenir compte, fiscalement dans leur taxation, que d'une partie de la créance, ne saurait aucunement être interprétée comme la volonté des recourants de remettre une partie de la dette en faveur de l'intimé. VI. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé entrepris réformé en ce sens que l'opposition formée par l'intimé au commandement de payer notifié le 15 janvier 2021 dans la poursuite n° 9839391 est provisoirement levée, la poursuite ne portant au demeurant que sur le solde de la dette, déduction faite des paiements intermédiaires, par 41'000 fr., de l'intimé. Les frais judiciaires de première instance, fixés à 1'800 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci devra en outre verser aux recourants, solidairement entre eux, des dépens arrêtés par la juge de paix à 3'000 francs. L'intimé devra ainsi verser aux recourants, solidairement entre eux, la somme de 4'800 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'700 fr. (art. 61 OELP [ordonnance du 23 septembre 1998 sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]) doivent être mis à la charge de l'intimé, qui succombe. Celui-ci devra en outre verser aux recourants, solidairement entre eux, des dépens de deuxième instance qu'il convient de fixer à 2'000 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). L'intimé devra ainsi verser aux recourants, solidairement entre eux, la somme de 4'700 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.